

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N^o : R-4032-2018 Phase 1

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**
(section Québec) (FCEI), 630, boul. René
Lévesque Ouest, bureau 2420, Montréal,
Québec, H3B 1S6

(ci-après « FCEI »)

Participante

**DEMANDE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE
GAZIFÈRE INC. POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2017 AU 31 DÉCEMBRE
2017, DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET
DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER
DU 1ER JANVIER 2019 ET DU 1ER JANVIER 2020**

FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE LA FCEI

1. La FCEI, suite à la décision D-2018-037 rendue le 4 avril 2018, entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie relativement à la demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère inc. pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1er janvier 2019 et du 1er janvier 2020.
2. La FCEI est composée notamment de petites et moyennes entreprises (PME) assujetties aux tarifs de petits et moyens débits de Gazifère. La FCEI est l'association patronale qui défend les petites et moyennes entreprises d'ici et qui, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, leur permettent de prospérer économiquement au bénéfice de l'ensemble des citoyens et citoyennes du Québec.
3. La FCEI regroupe plus de 24 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec.

4. La FCEI a un intérêt évident à participer à la demande tarifaire 2017 de Gazifère, en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement des futures causes tarifaires et, par le fait même, sur les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergies disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés national et international.
7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur-payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrit au principe de la stabilité tarifaire.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. La FCEI a pris connaissance de la preuve soumise par Gazifère.
9. Gazifère propose de faire certaines mises à jour pour fixer le revenu requis de l'année 2, notamment sur les taux d'intérêt, les comptes de frais reportés, les frais d'approvisionnement. Toutefois, elle recommande d'appliquer à l'an 2 le taux d'inflation retenu pour l'an 1. La FCEI voit mal pourquoi le taux d'inflation ne devrait pas également être mis à jour à l'an 2 considérant que le revenu requis devra être ajusté de toute manière et que, de surcroît, cette mesure est exogène et ne suscite généralement pas de débat.
10. Par ailleurs, étant donné les multiples variations potentielles au revenu requis entre l'an 1 et l'an 2 et les inévitables variations des ventes, la FCEI juge que la fixation annuelle des tarifs devrait être maintenue plutôt que d'utiliser un ajustement au prorata en proportion de la variation du revenu requis tel que proposé par Gazifère.
11. En ce qui concerne l'horizon à utiliser dans les analyses de rentabilité, la FCEI note qu'un débat en profondeur sur cette question impliquant notamment l'apport de plusieurs experts est en cours dans le cadre du dossier R-3867-2013 phase 3B d'Énergir. Elle juge qu'il serait plus avisé d'attendre la conclusion de ce dossier avant d'entreprendre une réflexion à cet égard chez Gazifère de façon à pouvoir bénéficier de l'éclairage apporté par cet effort.

12. La FCEI soumet respectueusement que cette question est d'une grande importance pour l'avenir du développement de la franchise de Gazifère et aura au fil des ans un impact majeur sur les clients actuels et potentiels de Gazifère. L'éclairage de la décision à venir dans le dossier R-3867-2013 phase 3B sera très important dans l'appréciation des paramètres à retenir pour Gazifère puisqu'Énergir est le distributeur avec lequel elle partage le plus de similitudes, notamment, en ce qui concerne l'environnement d'affaires induit par le contexte social et politique et économique. La concurrence avec l'électricité et la lutte aux gaz à effet de serre en sont deux exemples évidents.
13. Si la Régie décide malgré tout de procéder avec cet enjeu, la FCEI soumet avec égard que le budget fixe de 5000\$ déterminé dans la décision D-2018-037 ne permet pas d'en assurer un traitement rigoureux puisque des débats similaires à ceux ayant été tenus dans le cadre du dossier R-3867-2013 phase 3B devront être repris.

III. BUDGET DE PARTICIPATION, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION DE LA FCEI

14. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier.
15. La FCEI a retenu les services de monsieur Antoine Gosselin à titre d'analyste dans le présent dossier.
16. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné avec copie à monsieur Gosselin aux coordonnées suivantes :

Maître Pierre-Olivier Charlebois, Procureur de FCEI
Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.
800, Place Victoria, Bureau 3400
Montréal, Québec H4Z 1E9
Adresse électronique : pcharlebois@fasken.com
Ligne directe : (514) 397-5291

Monsieur Antoine Gosselin
1039 rue de Dijon
Québec, Qc G1W 4M3
Courriel : antoine.gosselin@gmail.com
Téléphone : (418) 650-0402

IV. CONCLUSION

17. La présente demande de participation est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, FCEI DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de FCEI;

Montréal, ce 13 avril 2018

Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'intervenante